

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 71 (1983)

**Heft:** [8-9]

  

**Artikel:** Nos députés : que peuvent-ils faire ?

**Autor:** Chapuis-Bischof, S.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-276921>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# D'un canton à l'autre

## Nos députés : que peuvent-ils faire ?

La rubrique « D'un canton à l'autre » vous informe, au fil des mois, sur les événements politiques relatifs à la condition féminine dans les différents cantons romands. Pour vous aider à mieux comprendre les mécanismes de la vie parlementaire et à en évaluer en connaissance de cause les enjeux, aussi concrets que ses rites sont subtils, nous vous proposons ce mois-ci un résumé comparatif des droits d'intervention des députés dans nos Parlements. A lire attentivement, à conserver précieusement, et à consulter chaque fois que le besoin s'en fera sentir...

On le sait, l'organisation de la Confédération suisse est une variante de la classique séparation des pouvoirs qui sont partagés entre l'autorité législative (par ex. Assemblée fédérale), l'autorité exécutive (Conseil fédéral) et l'autorité judiciaire (Tribunal fédéral). On le sait aussi, le même schéma se reproduit sur le plan cantonal : Grand Conseil, Conseil d'Etat et Tribunal cantonal. (La seule différence entre le niveau fédéral et le niveau cantonal est le fait qu'il n'y a qu'un seul Conseil législatif cantonal, alors que l'Assemblée fédérale est composée de deux Chambres : Conseil national et Conseil des Etats.)

Le parlement cantonal ou législatif porte le nom de **Grand Conseil** dans les cantons romands, sauf dans le dernier-né : le Jura ne parle que de son **Parlement** (de même il ne dira jamais Conseil d'Etat et conseillers d'Etat, mais « Gouvernement » et « ministres »).

En Suisse alémanique, le même Parlement cantonal peut s'appeler Landrat, Kantonsrat ou Grosse Rat ; au Tessin, c'est Gran Consiglio.

Les **compétences du Grand Conseil ou Parlement** sont d'ordre administratif et législatif : il contrôle la gestion et les comptes du Conseil d'Etat ou Gouvernement, donc de toute l'administration cantonale ; il accepte, amende ou rejette les projets de loi proposés. Par ailleurs, il décide des naturalisations, exerce le droit de grâce et élit son bureau (pour un an) ainsi que les juges cantonaux.

Le Grand Conseil ou Parlement comprend 60 députés dans le canton du Jura, 100 à Genève, 115 à Neuchâtel, 130 dans les can-

tons de Fribourg et du Valais et 200 dans le canton de Vaud.

Les **possibilités d'intervention des députés** varient d'un canton à l'autre. Au fond le député a le droit de proposer et le droit de questionner ou critiquer :

- proposer une nouvelle loi ou un nouvel article de loi ou une modification d'une loi ; proposer l'étude d'un objet quelconque (loi ou création d'un nouvel organisme) ;
- critiquer la gestion d'un département sur un point particulier, demander une explication.

Le tableau ci-dessous donne une idée de la variété des interventions possibles selon les cantons. Le même mot ne couvre pas toujours la même définition et il est évident que nous ne pouvons pas entrer dans tous les détails.

### I. Proposition d'une modification législative

Les lois sont en constante évolution, aussi n'y a-t-il jamais de recueil de lois vraiment à jour. A chaque session, le Conseil d'Etat ou Gouvernement propose quelques modifications de lois, de sa propre initiative ou à la demande d'un député ; à chaque session, des députés proposent individuellement ou en groupe quelques changements ou nouveautés pour la législation cantonale.

Le **député vaudois** peut déposer une **initiative législative** ou une **initiative constitutionnelle**, c'est-à-dire proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle par-

tielle. Le projet est traité comme une motion.

Les **députés genevois et neuchâtelois** peuvent, individuellement ou avec des cosignataires, proposer un **projet de loi** rédigé de toutes pièces.

La **motion** est pratiquée dans les 6 cantons romands. La définition n'est pas tout à fait pareille d'un Parlement à l'autre. Quelquefois, elle a un but uniquement législatif (par exemple dans certains des Parlements qui ne connaissent pas l'initiative individuelle ou le projet de loi individuel : FR, JU, VS) ; quelquefois la motion est une « proposition faite au Grand Conseil d'inviter le Conseil d'Etat à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet » (Art. 42 LGC NE). D'autres fois, la motion peut avoir les deux caractères : soit proposer un projet de loi ou son étude, soit proposer l'étude d'un autre objet (GE, VD).

La motion peut être individuelle ou collective dans tous les cantons romands, sauf en Valais où elle doit comporter 5 signatures.

La motion est d'abord **déposée** sur le bureau du président, c'est-à-dire que l'annonce écrite du sujet de la motion est transmise au président. Elle est **traitée** ou **développée** dans une séance ultérieure (« au plus tôt deux jours après le dépôt » disent les Fribourgeois et les Valaisans ; « au plus tard à la session qui suit », dit-on ailleurs.). Après le développement, la **discussion** est ouverte, le gouvernement dit son avis et l'assemblée se prononce sur la prise en considération de la motion qui est, en cas d'acceptation, **renvoyée** au gouvernement (ou à une commission) **pour étude et rapport**.

Le **renvoi à une commission** n'a pas partout la même signification. Dans le canton de **Vaud**, si les députés ne sont pas très sûrs de l'utilité de la motion ou s'ils veulent retarder l'application éventuelle des propositions qu'elle contient, ils demandent son renvoi à une commission qui étudie le sujet et présente un rapport à la session suivante : refus ou acceptation ; dans le premier cas, on ne parle plus de la motion ; dans le second, elle est renvoyée au Conseil d'Etat.

Dans les cantons de **Fribourg** et du **Valais**, le renvoi à une commission se fait au contraire lorsqu'il y a urgence.

Le renvoi à une commission est possible également dans les cantons de **Genève** et du **Jura**. Dans ce dernier, la commission doit présenter son rapport dans les 12 mois. Le renvoi à une commission n'est pas prévu dans la loi neuchâteloise.

Pour le Conseil d'Etat ou Gouvernement, le **déla**i de présentation d'un rapport va de 6

Intervention *	Parlement						
Initiative législative							VD
Initiative constitutionnelle							VD
Projet de loi		GE		NE			
Projet de décret				NE			
Motion	FR	GE	JU	NE	VD	VS	
Postulat	FR		JU	NE			VS
Interpellation	FR	GE	JU	NE	VD	VS	
Résolution			JU				
Projet de résolution				NE			VS
Proposition de résolution		GE					
Motion à fin de résolution	FR						
Question				NE			
Question orale			JU				
Question écrite	FR	GE	JU				VS
Simple question					VD		

\* (nom trouvé dans les différentes lois)

# D'un canton à l'autre

mois à 1 an ; il peut être prolongé ; il n'est d'ailleurs pas toujours prévu dans la loi.

Le *postulat* n'existe pas partout. Dans les cantons de **Fribourg**, **Valais** et du **Jura**, un député peut demander au Conseil d'Etat de faire une étude sur une question déterminée et de présenter ensuite un rapport.

A **Neuchâtel**, le postulat a un rapport direct avec un projet de loi ou de décret à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, la procédure de dépôt, développement et réponse est semblable à celle d'une motion.

## II. Interventions à but non législatif

« L'*interpellation* est une demande d'explication adressée au gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration de l'Etat. » Telle est la définition que donne la Loi sur le Grand Conseil du Jura mais elle correspond assez bien à ce qu'est une interpellation dans les autres parlements.

En général, la demande d'interpellation est remise au président du législatif par écrit et signée. (A Genève, l'interpellateur doit trouver 5 cosignataires.) Cette demande qui annonce le sujet de l'interpellation est communiquée aux députés lors de la séance même ou de la séance suivante ; le développement est inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit celle du dépôt ou en tout cas lors de la même session.

L'exécutif répond soit immédiatement soit dans une séance ultérieure. La loi fixe en général un délai, sauf dans le canton de Vaud ; le Grand Conseil peut aussi lui impartir un délai. Lorsque la réponse a été lue, l'interpellateur a le plus souvent le droit de réplique, il dit s'il est satisfait ou non de ce qu'il vient d'entendre. A Genève, le Conseil d'Etat a encore le droit de duplique (aucune des interventions ne doit alors dépasser 15 minutes). Il n'y a jamais de discussion ouverte selon la loi, sauf dans le canton de Vaud ; si toutefois les députés veulent une discussion, celle-ci doit être demandée et votée.

La *résolution* n'existe pas dans tous les Parlements.

**Jura** : c'est une « déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister en un vœu, une protestation ou un message ». Elle est remise, signée, au président en cours de séance, transmise immédiatement à tous les députés et discutée en général tout de suite.

**Valais** : chaque député peut « demander au Grand Conseil de se prononcer sur un projet de résolution » et on ne nous en dit pas plus !

**Neuchâtel** : la définition du projet de résolution ressemble beaucoup à celle du Jura, sauf qu'on ajoute : le projet de résolution « est accepté s'il réunit les 2/3 au moins des voix des membres présents dans la salle ».

**Genève** : « La résolution est une déclaration qui n'entraîne aucun effet législatif ». Elle peut être individuelle ou collective, discutée le jour même ou à la séance suivante. Elle fait ensuite l'objet d'une discussion et d'un vote.

**Fribourg** : la « motion à fin de résolution » a pour but de demander au Grand Conseil



d'exprimer son opinion sur un événement important. Elle est traitée toutes affaires cessantes.

**Vaud** : « l'ordre du jour » qu'un député peut proposer au vote (notamment après une réponse insatisfaisante à une interpellation) joue un peu le rôle de résolution.

La *question* : un député peut bien entendu demander des explications à propos d'un objet à l'ordre du jour ; le rapporteur ou le conseiller d'Etat lui répond tout de suite ou éventuellement lors du 2e débat.

Par ailleurs, un député peut poser à l'exécutif une *question* officielle en quelque sorte, sur n'importe quel sujet d'intérêt public.

Seul le canton du Jura connaît la *question orale*, un moment pour les questions orales étant réservé à l'ordre du jour toutes les 2 séances ; le député dispose de 2 minutes pour poser la question et le gouvernement de 4 minutes pour lui répondre. La discussion n'est pas ouverte mais le député peut dire s'il est content ou non de la réponse.

Les *questions écrites*, qui existent donc partout, sont adressées au président du Parlement ou bien directement à l'exécutif. Ce dernier y répond par écrit en général, dans un délai assez bref. Les habitudes entourant la transmission de ces réponses aux députés dif-

fèrent d'un Parlement à l'autre mais elle peut se faire en dehors des séances : le texte est envoyé à chaque député puis inséré dans le bulletin officiel de la session suivante : c'est le cas à Genève et dans le canton de Vaud, par exemple. Dans le canton de Fribourg, l'exécutif peut répondre « oralement ou par écrit ».

En conclusion, il convient de dire que les textes de lois ne disent pas tout et qu'il faut suivre un Parlement un certain temps avant de découvrir les habitudes non écrites. Un député fraîchement élu ne se lancera pas dans une intervention à sa première séance, même s'il estime avoir bien lu sa loi ; il lira quelques bulletins officiels, ou il assistera à quelques séances ou encore il en parlera avec ses collègues politiques.

L'auteur de cet article remercie les correspondants cantonaux de lui avoir fourni de la documentation et d'avoir bien voulu lire ces lignes avant qu'on ne les confie à l'imprimerie. Il n'en reste pas moins qu'il y a des nuances inexprimables et l'on me pardonnera de ne pas les avoir dites dans cette brève comparaison. ●

S. Chapuis-Bischof

## Délai de rédaction

Pour le prochain numéro : vendredi 10 septembre. Envoyez vos annonces avant cette date, s.v.p. !

## Politique

### Au Grand Conseil vaudois : les femmes et les caisses-maladie

Lors de la dernière session du Grand Conseil, le député Fernand Petit a développé une motion demandant qu'une contribution cantonale soit allouée aux caisses-maladie pour compenser la suppression de la majoration de 10 % des cotisations d'assurance-maladie des femmes.

On sait, en effet, que, selon l'article 6 bis de la LAMA, les cotisations des femmes peuvent dépasser celles des hommes, mais pas plus de 10 %. Comme l'on ne parvient pas à arrêter l'explosion des coûts, que la Confédération a diminué ses subventions et qu'on ne veut pas augmenter les cotisations des hommes, il ne reste qu'une solution, dit M. Petit : accorder une contribution aux caisses-maladie pour qu'elles suppriment cette différence et respectent ainsi l'égalité entre hommes et femmes.

A notre connaissance, une telle subvention existe dans le canton de Genève ; elle est conditionnelle, étant accordée aux assurances qui pratiquent l'égalité des cotisations. — (ap)